

# **BGer 5P.318/2004 vom 3. Februar 2005**

Bundesgericht, 2005-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5P.318\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.318_2004)

FR: TF 5P.318/2004 du 3 février 2005

IT: TF 5P.318/2004 del 3 febbraio 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En règle générale, lorsqu'une décision cantonale fait l'objet simultanément d'un recours en réforme et d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral statue en premier lieu sur le recours de droit public ( art. 57 al. 5 OJ ). Il n'y a pas lieu de déroger à ce principe en l'espèce.

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 130 II 509 consid. 8.1 p. 510, 65 consid. 1 p. 67; 129 I 173 consid. 1 p. 174; 129 II 225 consid. 1 p. 227). Interjeté en temps utile - compte tenu de la suspension des délais prévue par l' art. 34 al. 1 let. b OJ - et dirigé contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le recours est recevable au regard des art. 86 al. 1, 87 et 89 al. 1 OJ.

### **E. 2.2**

En vertu de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit, sous peine d'irrecevabilité ( ATF 123 II 552 consid. 4d p. 558 et les arrêts cités), contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et préciser en quoi consiste la violation invoquée. Il en résulte que, lorsqu'il est saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'applique pas le droit d'office. Il n'a pas à vérifier si la décision attaquée est en tous points conforme au droit. Il n'examine que les griefs invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours ( ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31; 125 I 71 consid. 1c p. 76, 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités), pour autant qu'ils entrent dans les prévisions de l' art. 84 OJ .

### **E. 3**

Les recourants font tout d'abord valoir une violation de leur droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ), plus précisément de leur droit à obtenir une décision motivée.

### **E. 3.1**

Tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu comprend non seulement le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 122 I 53 consid. 4a p. 55; 119 Ia 136 consid. 2d p. 139), mais encore celui de recevoir une décision suffisamment motivée pour que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement, s'il y a lieu, et pour que l'autorité de recours soit en mesure, cas échéant, d'exercer son contrôle ( ATF 122 IV 8 consid. 2c p. 14; 121 I 54 consid. 2c p. 57). S'agissant des questions de fait, le droit d'être entendu oblige dès lors l'autorité à indiquer, en se référant à l'administration des preuves, pourquoi elle a admis

telle allégation de fait plutôt que telle autre (cf. ATF 101 Ia 545 consid. 4c p. 551 s.). Cependant, pour répondre aux exigences de l' art. 29 al. 2 Cst. , il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de façon que l'intéressé puisse en apprécier la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause ( ATF 123 I 31 consid. 2c). Il n'est pas nécessaire qu'elle se prononce sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives ( ATF 122 IV 8 consid. 2c p. 14 s.; 121 I 54 consid. 2c p. 57).

### **E. 3.2**

Les recourants reprochent à la Cour de justice d'avoir repris par simple copier-coller les constatations de fait du Tribunal de première instance, qui se serait lui-même borné à reproduire l'état de fait de l'arrêt rendu en dernier ressort sur la requête de mesures provisionnelles. Ils allèguent s'être opposés par avance à ce procédé dans leur mémoire d'appel. Toutefois, les recourants n'expliquent pas en quoi, selon eux, l'éventuelle reprise de l'état de fait du jugement de première instance par copier-coller violerait l' art. 29 al. 2 Cst. Aussi, trop imprécis pour satisfaire aux exigences de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , le premier moyen des recourants est-il irrecevable.

### **E. 3.3**

De manière confuse, les recourants font aussi valoir le caractère essentiel de certaines de leurs allégations de fait, que les premiers juges n'auraient pas retenues et que la Cour de justice, en reprenant l'état de fait du jugement de première instance, aurait implicitement rejetées sans motiver sa position. La plupart de ces allégations tendaient à démontrer la fausseté ou l'inexactitude de diverses assertions de fait de l'ouvrage incriminé. Au lieu de se contenter de faire un résumé très général de celui-ci et d'établir une liste de passages dans lesquels les recourants étaient nommément désignés, la cour cantonale aurait dès lors dû, selon les recourants, constater que certains faits rapportés par les auteurs du livre litigieux dans le but de conforter leur thèse étaient faux ou procédaient d'amalgames. Comme elle ne l'a pas fait, les recourants en concluent que la Cour de justice aurait omis, sans en indiquer les motifs, de prendre en considération les faits allégués et les preuves offertes, et que leur droit d'être entendu aurait ainsi été violé.

Cependant, les recourants n'indiquent même pas à quel endroit de leur procédure ils auraient introduit les allégations de fait auxquelles ils se réfèrent. En outre, pour montrer l'importance prétendument décisive des assertions de l'ouvrage litigieux qu'ils disent avoir contestées, ils se contentent d'affirmer que les faits sur lesquels portent ces assertions soutiendraient la thèse des auteurs sur l'existence d'un lien entre les recourants et le financement des activités terroristes d'Oussama Ben Laden, mais sans indiquer précisément en quoi le sens général de l'ouvrage litigieux serait différent, pour ce qui les concerne, si les assertions de fait qu'ils contestent étaient retranchées ou si elles étaient modifiées. Un simple renvoi aux pièces du dossier n'est à cet égard pas suffisant.

Dès lors, faute d'être clairement et suffisamment motivé, le moyen pris d'une violation du droit d'être entendu est irrecevable.

## **E. 4**

Les recourants se plaignent ensuite d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la constatation des faits, soit d'une violation de l' art. 9 Cst.

### **E. 4.1**

De jurisprudence constante, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. Pour que la décision attaquée soit annulée, il faut qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais encore dans son résultat; à cet égard, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution est concevable, voire préférable ( ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 128 I 273 consid. 2.1 p. 275). Le recourant ne peut se contenter d'opposer son opinion à celle de l'autorité cantonale; il doit démontrer, par une argumentation précise, que la décision attaquée repose sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables ( art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 128 I 295 consid. 7a p. 312; 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités). Des critiques de nature purement appellatoire, ou un grief d'arbitraire reposant uniquement sur des remarques générales, sont dès lors irrecevables (ATF125 I 492 consid. 1b p. 495).

#### **E. 4.2**

Dans le cas présent, les recourants font valoir pêle-mêle que la cour cantonale aurait procédé par copier-coller, qu'elle n'aurait, sans indiquer de motifs, pas tenu compte de faits pertinents allégués ni des preuves offertes, que cette manière de procéder heurterait particulièrement le sentiment de la justice et de l'équité, qu'elle constituerait une appréciation partielle des faits et des preuves, voire une absence d'appréciation des preuves. Ils ajoutent que la constatation partielle des faits et l'absence d'appréciation des preuves offertes ont conduit la Cour de justice à rejeter leur appel, en d'autres termes, à conclure à l'absence d'atteinte à l'honneur, ce qui serait un résultat insoutenable au regard des faits allégués et des pièces produites.

Ce faisant, les recourants se limitent à affirmer, en termes généraux, que l'arrêt serait arbitraire. Ils ne mentionnent aucune disposition de droit cantonal de procédure qui aurait été appliquée de manière insoutenable et ne tentent même pas de démontrer précisément un cas concret d'appréciation arbitraire des preuves. Au surplus, ils répètent, de manière non conforme à l' art. 90 al. 1 let. b OJ , le grief de la violation de leur droit d'être entendu. Leur second moyen est dès lors également irrecevable.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice, solidairement entre eux ( art. 156 al. 1 et 7 OJ ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimés, qui n'ont pas été invités à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.